

Le collège Marcel Pagnol est un établissement public local d'enseignement. Il assure des missions d'éducation, d'instruction, de formation et de socialisation conformément aux valeurs de l'Etat républicain (liberté, égalité, fraternité) et au principe de laïcité. L'établissement s'inscrit dans une démarche d'égalité hommes-femmes.

Le règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne de l'établissement. Il s'impose aux personnels et aux usagers. Chacun contribue à le faire respecter notamment par l'exemple qu'il donne.

I) ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1) Le carnet de correspondance

Les élèves doivent à chaque moment être en possession de leur carnet de correspondance et le présenter à tout adulte qui en fait la demande.

Le remplacement d'un carnet endommagé ou perdu donnera lieu au versement d'une somme dont le tarif est voté par le Conseil d'administration. L'établissement s'assurera préalablement que les responsables en sont informés.

2) Les horaires de l'établissement

Matin		Après-midi	
Horaire	Contenu	Horaire	Contenu
7h40	Ouverture du portail	13h15	Ouverture du portail
8h00-8h03	Reprise et retour en cours	13h30-13h33	Reprise et retour en cours
8h03-8h57	M1 : cours, études, ...	13h33-14h27	S1 : cours, études, ...
8h57-9h00	Intercours	14h27-14h30	Intercours
9h00-9h54	M2 : cours, études, ...	14h30-15h24	S2 : cours, études, ...
9h54-10h09	Récréation	15h24-15h37	Récréation
10h09-10h12	Intercours	15h37-15h40	Intercours
10h12-11h06	M3 : cours, études, ...	15h40-16h34	S3 : cours, études, ...
11h06-11h09	Intercours	16h34-16h37	Intercours
11h09-12h03	M4 : cours, études, ...	16h37-17h31	S4 : Devoirs-faits ou retenue
<i>Pause méridienne de 12h03 à 13h30</i>			

3) Les entrées et les sorties de l'établissement

Régime 1	L'élève demi-pensionnaire est présent dans l'établissement de 8h à 16h35 L'élève externe ne peut sortir qu'à 12h03 et 16h35 L'élève n'est donc pas autorisé à sortir lors d'une absence de professeur (Régime recommandé pour les élèves empruntant le ramassage scolaire)	En cas de sortie non autorisée par le régime, les parents doivent fournir une demande <u>par écrit</u> (papier libre, carnet de correspondance, messagerie ou venir signer une décharge à l'accueil), <u>datée</u> .
Régime 2	L'élève est autorisé à sortir selon son EDT régulier. Il n'est pas autorisé à quitter en cas d'absence d'un professeur. L'élève demi-pensionnaire quitte à sa dernière heure de cours (*) de la journée. L'élève externe quitte à sa dernière heure de cours de la ½ journée	Aucune demande par téléphone ne sera prise en considération.
Régime 3	En fonction de leur emploi du temps, d'éventuelles absences de professeurs et de modifications ponctuelles d'emploi du temps, - l'élève demi-pensionnaire peut quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours (*) de la journée, - l'élève externe peut quitter l'établissement à l'issue de la dernière heure de cours (*) du matin ou de l'après-midi.	
	(*) Un cours désigne tout enseignement ou activité figurant à l'emploi du temps.	

Les élèves doivent présenter leur carnet de correspondance à l'entrée et à la sortie. Si un élève n'est pas en possession de son carnet de correspondance, il ne pourra quitter l'établissement qu'à 12h03 s'il est externe, à 16h35 s'il est demi-pensionnaire.

Il est interdit aux élèves de sortir entre deux heures de cours.

Les demandes de changement de régime de sortie doivent être formulées par écrit et par les responsables.

En cas de demande de sortie sur les temps de cours, un responsable légal doit venir signer une décharge de responsabilité à l'accueil. L'élève ne partira pas seul.

4) Les véhicules à deux roues

Les élèves disposant d'un véhicule à deux roues doivent le ranger sous le hangar aménagé à cet effet. Le déplacement des véhicules à deux roues au sein de l'établissement doit se faire à la main. Il est conseillé d'utiliser un antivol.

Les règles de sécurité routière aux abords du collège (passage piéton, déplacement sur les parkings...), à pied ou à vélo, doivent être respectées.

5) Intercours et récréations

Entrée en cours :

En début de matinée, en début d'après-midi et en fin de récréation, les élèves de sixième et de cinquième se rangent dans la cour, à l'emplacement de leur classe matérialisé au sol. Les professeurs viennent chercher les élèves qui doivent les suivre jusqu'à leur salle de cours.

Après la première sonnerie, les élèves de quatrième et de troisième, selon des modalités communiquées par la vie scolaire, peuvent être autorisés à se rendre en autonomie, dans le calme, devant leur salle de cours pour y attendre, en rang, leur professeur.

Pendant les intercourrs, les élèves de tous les niveaux changent de salle en autonomie, dans le calme et attendent leur professeur en rang à l'entrée de la salle de classe.

Récréation :

A la récréation, les élèves rejoignent systématiquement la cour, avec toutes leurs affaires.

Aucune circulation d'élèves n'est autorisée à l'intérieur des bâtiments, exceptée celle nécessitée par les démarches auprès d'un des services de l'établissement.

Les toilettes sont ouvertes durant les récréations et sur le temps de midi.

6) L'assiduité

La présence des élèves est obligatoire à toutes les activités relatives à la scolarité, y compris en cas de changement d'horaire ou de rattrapage de cours.

Lorsqu'un élève est absent, la famille doit en tenir informée la vie scolaire au plus vite. L'élève présente son carnet de correspondance dûment rempli et signé par les parents sur les pages dédiées, auprès de la Vie Scolaire, soit préalablement à l'absence, soit à son retour. L'admission en cours n'est autorisée qu'après passage auprès de la vie scolaire.

L'élève absent doit, de sa propre initiative et quelle que soit la matière, se mettre à jour des cours et du travail donné pendant son absence.

7) La ponctualité :

Les élèves doivent être ponctuels. Tous les retards sont enregistrés.

- *Les retards à la première heure de cours de la demi-journée.*

Les élèves doivent se présenter en vie scolaire où leur retard est enregistré. Ils seront ensuite autorisés à rentrer en classe et leurs responsables seront tenus informés par SMS ou par un appel téléphonique. A compter du 2^{ème} retard non justifié entre deux périodes de vacances et avec un maximum de trois dans l'année, les élèves seront mis en retenue à l'issue de leur dernière heure de cours.

- *Les retards entre deux heures de cours.*

Les élèves seront acceptés en cours après que leur professeur aura enregistré le retard. La vie scolaire en informera ensuite les parents par SMS ou par un appel téléphonique.

Pour chaque retard entre deux heures de cours, les élèves seront mis en retenue à l'issue de leur dernière heure de cours.

8) Les lieux d'accueil

Pendant les heures d'étude, les élèves ont le choix d'aller :

- *au CDI (Centre de Documentation et d'Information)*

Le CDI est un lieu de travail et de lecture ; le comportement attendu des élèves est le même qu'en cours. Le professeur documentaliste se réserve le droit de refuser ou d'exclure un élève qui ne respecterait pas les lieux ou ses camarades. Les horaires d'ouverture sont indiqués chaque semaine sur la porte ainsi que sur le panneau d'affichage de la vie scolaire.

L'élève pourra aussi être pris en charge ponctuellement au CDI par un ou plusieurs enseignants dans le cadre de l'éducation aux médias et à l'information.

- *en salle d'étude surveillée par un assistant d'éducation*

Les élèves sont placés sous l'autorité d'un assistant d'éducation dont les consignes doivent être respectées. Les règles sont les mêmes qu'en classe.

- *au foyer (selon les horaires d'ouverture).*

Le foyer est accessible aux adhérents en règle de leur cotisation au FSE. Les élèves sont placés sous l'autorité de l'assistant d'éducation dont les consignes doivent être respectées. Tout élève ne respectant pas les règles de vie pourra en être exclu.

9) La restauration

Le service de demi-pension est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'inscription en tant que demi-pensionnaire est valable pour l'année scolaire.

Les demi-pensionnaires peuvent ponctuellement ne pas déjeuner à la demi-pension à la condition que le service de la vie scolaire en soit informé le jour même avant 8h00, par le biais du carnet de correspondance ou de la messagerie.

Pour les élèves transportés, une décharge doit être signée à l'accueil au moment du départ. Toutefois, le repas reste dû.

Si un élève externe souhaite déjeuner occasionnellement, il devra s'inscrire préalablement et au plus tard le jour même avant la fin de la récréation du matin. Tout élève non inscrit prendra son repas parmi les derniers.

Les repas sont vendus auprès du secrétaire général et sont valables durant toute la scolarité au collège Marcel Pagnol.

Toute demande de changement de régime en cours d'année doit être motivée par écrit deux semaines avant la fin du trimestre en cours.

10) En cas de maladie ou de mobilité réduite

Il est possible de se rendre à l'infirmerie durant la récréation. S'il n'a pu être reçu durant la récréation, l'élève retourne en classe. Durant les heures de cours ou de permanence, l'élève doit d'abord demander la permission au professeur ou à l'assistant d'éducation sous l'autorité duquel il est placé et il sera accompagné dans son déplacement jusqu'à l'infirmerie.

En l'absence de l'infirmière et en cas de nécessité, le collège prend les mesures nécessaires en accord avec le protocole d'urgence et appelle systématiquement les parents.

Toute prise de médicament doit être signalée et le médicament ainsi que l'ordonnance sont à déposer auprès d'un personnel de l'établissement (infirmière ou C.P.E.).

L'élève ayant contracté une maladie contagieuse doit fournir un certificat médical de non-contagiosité lors de son retour au collège.

En cas de mobilité réduite, l'élève doit se signaler à un personnel de vie scolaire afin qu'il lui donne accès à l'ascenseur.

11) Les sorties scolaires et voyages

En cas de sortie ou de voyage scolaire, le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans les mêmes termes. La charte des voyages et sorties est communiquée aux parents et aux élèves avant le départ et doit être respectée.

12) L'inaptitude ou contre-indication à la pratique sportive

Un élève ne peut se dispenser d'assister au cours d'EPS.

En cas d'inaptitude, les parents doivent rédiger et signer l'encart du carnet en expliquant de façon détaillée le motif afin que le professeur puisse juger si l'élève peut pratiquer ou non. Si l'élève a un certificat médical il devra le présenter à son enseignant, puis à la vie scolaire.

En cas de dispense, l'élève est tenu d'assister au cours pour exercer des tâches diverses comme l'installation du matériel, l'arbitrage, le chronométrage, l'observation et pourra être évalué sur ces éléments. Le cas échéant, son enseignant pourra le dispenser de présence en cours. L'élève sera alors pris en charge en étude par la vie scolaire.

Les médecins peuvent quand même autoriser la pratique de certains sports. Il faut leur demander qu'ils l'indiquent sur leur dispense.

13) Le suivi de scolarité

Pronote et le carnet de correspondance sont les outils de communication entre les parents et les enseignants. Leur consultation très régulière est nécessaire pour prendre connaissance des informations individuelles et collectives qui leur sont destinées ; celles-ci doivent systématiquement être signées ou visées.

Les élèves et les parents possèdent chacun un accès individuel à Pronote. Chaque usager doit donc utiliser son propre accès.

Des rencontres parents professeurs sont organisées régulièrement afin d'échanger sur la scolarité des élèves. Il est également possible de prendre des rendez-vous avec un enseignant en cours d'année par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou de la messagerie.

Les parents sont aussi régulièrement conviés à des réunions thématiques relatives à la scolarité des élèves.

14) La lutte contre le harcèlement scolaire (Loi n°2022-299 du mars 2022)

Le harcèlement doit faire l'objet d'une attention toute particulière. La victime, les témoins ou les parents doivent en alerter la vie scolaire ou la direction afin que la situation puisse être traitée.

Quels sont les risques pour la victime ?

- Difficultés scolaires,
- Absentéisme et décrochage scolaire,
- Angoisse, troubles du sommeil ou du métabolisme, dépression...

Quels sont les risques pour les auteurs ?

- Souffrances et difficultés scolaires,
- Sanctions au sein de l'EPLE,
- Plainte possible (gendarmerie, police, procureur).

Quels moyens sont mis en œuvre au collège ?

- Mise en œuvre du protocole de traitement des cas de harcèlement,
- Informations aux équipes et parents,

- Des interventions en classe à tous les niveaux,
- Un groupe d'élèves responsables au sein du CVC (intervention en M4 le lundi, affiches, sensibilisation des pairs...),
- Participation aux actions nationales et concours,
- Travail en réseau avec les écoles.

15) En cas de crise nationale

En cas de crise, notamment sanitaire, tous les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national.

II) LA VIE DU COLLEGIEN ET LE VIVRE ENSEMBLE

1) L'investissement scolaire

Il est attendu des élèves d'être investis dans leur scolarité. Un travail scolaire conséquent doit être réalisé pour réussir sa scolarité. En cours, il s'agit d'écouter, d'être attentif, de participer favorablement aux enseignements, de s'engager dans les activités individuelles et collectives, de participer à l'oral, d'apporter son matériel.

Après les cours, en tenant compte des conseils et des méthodes prodigués, il s'agit d'apprendre les leçons, de revoir chaque soir le cours du jour, de réaliser les travaux demandés. Les élèves peuvent aussi s'entraider.

Plus particulièrement, les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème} devront s'engager activement dans leur projet d'orientation.

2) Le respect des enseignements

Les enseignements sont assurés sous l'autorité des professeurs et conformément aux programmes officiels du Ministère de l'Education Nationale. Leurs contenus ne peuvent être contestés.

Les élèves doivent respecter un climat propice aux apprentissages.

3) Le respect des personnes

Chaque individu a le droit au respect de son intégrité, de son identité et de sa liberté de conscience. Il est attendu de chacun un comportement respectueux et tolérant à l'égard d'autrui.

Les violences verbales ou physiques, les brimades, le harcèlement, les menaces, les gestes obscènes et les propos diffamatoires sont proscrits.

Toute forme de discrimination (racisme, antisémitisme, homophobie, sexisme, ...) est interdite.

4) Les relations avec les personnels de l'établissement

Les personnels de l'établissement assurent les missions d'accueil et d'éducation. Ils sont les garants de la sécurité et du climat scolaire. Ils mettent en œuvre l'action pédagogique et éducative, ainsi que l'accompagnement bienveillant des élèves.

Les élèves sont sous la responsabilité des adultes et sont donc subordonnés à leur autorité.

Il est attendu des élèves d'adopter, à l'égard des personnels, une attitude respectueuse, correcte et polie, ainsi que d'écouter et de prendre en compte les consignes et les conseils.

5) Le respect des biens et des locaux

Les élèves doivent respecter les biens personnels de leurs camarades et des personnels. Vols, dégradations, rackets sont donc proscrits.

Dans le cadre des activités de l'établissement, du matériel peut être confié aux élèves. Ils doivent en faire un usage selon les consignes qui leur seront données puis le restituer dans le même état.

La propreté ainsi que l'état des locaux et des lieux doivent être respectés et préservés.

6) La tenue vestimentaire

En toute circonstance, chacun se présente dans l'établissement avec une tenue propre, décente, et compatible avec les activités scolaires.

Conformément l'article L.141-5-1 du code l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le port de couvre-chef est interdit dans les locaux.

Le port du jogging n'est pas autorisé durant les stages en entreprises et les épreuves orales.

7) Les effets personnels

Les élèves sont invités à ne détenir que des objets utiles aux enseignements.

L'introduction ou la possession dans l'établissement de produits nocifs ou illégaux, tels que tabac, stupéfiants, alcool, CBD, cigarettes électroniques, boissons énergisantes, est proscrite.

L'introduction ou la possession dans l'établissement d'objets dangereux, tels que bombes aérosols, briquets, armes réelles ou factices, est interdite.

Le port de la sacoche est interdit. Elle n'est pas indispensable aux enseignements et peut poser des problèmes de sécurité.

Il est vivement déconseillé d'apporter des effets personnels de valeur et de l'argent liquide.

8) Le téléphone et les objets connectés

L'usage du téléphone portable et de tout objet connecté (ex : montre, écouteurs, ...) est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être éteints et rangés dans le sac dès le franchissement du portail.

9) Les exercices de sécurité et les alertes

En cas d'alerte ou d'exercice de sécurité, les consignes communiquées par les personnels doivent être respectées.

10) Les déplacements dans l'établissement

Les déplacements doivent être réalisés dans le calme, en évitant les bousculades et les attroupements, notamment dans les escaliers et leurs abords.

11) La consommation d'aliments

Il est interdit de manger, boire ou de mâcher du chewing-gum dans les locaux de l'établissement.

Pendant les récréations, dans la cour, calmement et proprement, la consommation d'un encas est tolérée.

La consommation d'eau est autorisée. Selon les circonstances, elle peut dépendre de l'autorisation ou de la régulation des adultes.

12) L'engagement et la représentation

Chaque classe est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants désignés lors d'une élection. Chaque élève a le droit d'être candidat à l'élection des délégués de classe.

L'assemblée des délégués de classes élit en son sein, parmi les élèves de 5^{ème}, 4^{ème} et de 3^{ème}, deux représentants titulaires et deux suppléants qui siègent au conseil d'administration en tant que représentants des élèves.

Les élèves peuvent s'engager au sein du CVC, conseil de la vie collégienne. Ils peuvent proposer des projets ou des initiatives. Ils peuvent demander l'autorisation d'organiser une réunion en dehors des heures de cours auprès du chef d'établissement.

III) PUNITIONS ET SANCTIONS

Les manquements au règlement intérieur entraînent, selon la gravité des faits, soit une punition scolaire, soit une sanction disciplinaire.

1) Les punitions

Les punitions sont des mesures qui concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves. Les punitions constituent de simples mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent faire l'objet de recours devant le juge administratif. Les parents en sont tenus informés, par le carnet de correspondance, messagerie, SMS, Pronote et/ou un appel téléphonique.

Tout adulte de l'établissement peut décider d'une punition. Il en informe la vie scolaire par un écrit et/ou un entretien avec le CPE. Il peut décider :

- D'une observation écrite ((trois observations écrites donnant lieu à une retenue).
- De demander des excuses publiques orales ou écrites.
- D'un devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- D'une retenue en cours de semaine durant les heures d'ouverture du collège (entre 8h00 et 17h30). Elle est obligatoire et prime sur les activités personnelles. La date et l'heure sont inscrites dans le carnet de correspondance.
- D'un travail spécifique de réparation ou de réflexion relatif à l'acte commis
- A titre exceptionnel, d'une exclusion du cours avec ou sans retour possible. Dans ce dernier cas, elle est nécessairement accompagnée d'un travail à remettre en lien avec la matière enseignée.
- Passage au régime 1 des sorties de l'établissement pour un temps déterminé.

2) Procédure disciplinaire et sanctions

Le Chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire, conformément l'article R421-10 du code de l'éducation, notamment en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, d'atteinte aux principes de la République, de manquements répétés au règlement intérieur, de fautes qui, bien que commises à l'extérieur de l'établissement, sont en lien avec la qualité d'élève de leur auteur.

Une sanction est un acte administratif qui découle de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire soumise au respect des principes généraux du droit (livre V du code de l'éducation – Section 2 du titre 1^{er}, Articles R511-12 à D511-58), notamment les principes du contradictoire, de proportionnalité et d'individualisation.

Il peut être prononcé, selon l'échelle prévue par l'article R511-13, en fonction de la gravité de la faute :

- un avertissement
- un blâme
- une mesure de responsabilisation
- une exclusion temporaire de la classe d'une durée maximum de huit jours.
- une exclusion temporaire de l'établissement d'une durée maximum de huit jours
- une exclusion définitive de l'établissement, seule compétence du conseil de discipline.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis à exécution.

Le chef d'établissement peut, en cas de nécessité, interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement. Cette mesure conservatoire est prononcée en attendant que l'élève présente sa défense devant le chef d'établissement ou qu'il comparaisse devant le conseil de discipline. Une mesure conservatoire n'est pas une sanction.

Une mesure de responsabilisation peut être prononcée à titre de sanction ou en tant que mesure alternative à l'exclusion temporaire sous réserve de l'accord des parents. Elle implique la participation de l'élève, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de nature éducative pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement comme à l'extérieur dans le cadre d'une convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil. Hormis l'exclusion définitive, qui reste dans le dossier administratif pour l'ensemble de la scolarité, la sanction est versée pour un an au dossier administratif de l'élève.

3) Les mesures de prévention des sanctions

En application de l'article R. 511-12 du code de l'Éducation, des mesures de prévention peuvent être prises :

- *Des mesures ponctuelles prises à l'initiative du chef d'établissement ;*

Il peut s'agir du suivi hebdomadaire ou quotidien, sous forme de fiche, et pour une durée déterminée, d'un engagement individuel, signé par l'élève et ses parents, avec bilan régulier, d'un tutorat assuré par un personnel de l'établissement, de la confiscation d'un objet dangereux...

- *Une régulation et une médiation par la commission éducative ;*

Selon l'article R511-19-1, la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

Au collège, elle est composée : du principal ou de son adjoint, du CPE, du professeur principal et d'un des professeurs de l'équipe éducative, d'un parent d'élève de la classe de l'élève concernée ou un parent d'élève délégué et de toute personne permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné (Infirmière, Assistante sociale...)

- *Des mesures d'accompagnement des exclusions de l'établissement qui visent à garantir la continuité de la scolarité de l'élève ;*

En cas d'exclusion de l'établissement, il sera possible de prendre contact avec la mairie de la ville de résidence pour un suivi à la maison de quartier avec un éducateur ou dans le cadre du PRE.

Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration du 22 avril 2025.

Signatures :

L'élève

Un, une responsable